

D-2026-613

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la véloroute 58VR6 -
Communes de FLEURY SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de l'entreprise « Arbres en tête » en date du 25 juin 2026,

VU l'avis favorable du maire de Fleury sur Loire en date du 05 août 2026,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'abattage d'arbres en sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du 1^{er} septembre 2026 au 11 septembre 2026, la circulation des usagers de la véloroute sera interrompue entre l'écluse de Fleury sur Loire et celle de Luthenay-Uxeloup.

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- Rue de la Gare,
- RD 13 du PR 15+875 au PR 16+320,
- RD 116 du PR 0+000 au PR 5+395,
- Rue du Port.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place et gérée par les soins de l'entreprise « Arbres en tête ».

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

• Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
• Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Fleury sur Loire et Luthenay Uxeloup.

A **Nevers**, le 27 août 2026

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
La Directrice du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Eléa KAIL

Publié le 28/08/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Véloroute Fleury sur Loire

Déviation

Zone barrée

